



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 15 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Réponse de la Défense aux « *Observations conjointes des représentants légaux des victimes* » datées du 14 janvier 2009 et aux « *Issues concerning the legal representation of victims a/0047/06 to a/0052/06, a/0078/06 and a/0149/08* » datées du 19 décembre 2008

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Louis Gilissen
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 8 janvier 2009, la Défense recevait les « *Issues concerning the legal representation of victims a/0047/06 to a/0052/06, a/0078/06 and a/0149/08* » datées du 19 décembre 2008¹.
2. Le 14 janvier 2009, les représentants légaux des victimes déposaient des observations conjointes².

OBSERVATIONS

3. Dans leurs observations conjointes, les représentants légaux des victimes font part de leur accord pour que le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) persiste à assurer la représentation de quatre victimes³.
4. La Défense entend faire valoir ses préoccupations sur ce point en soulignant que dans sa décision du 6 mars 2008, la Chambre a expressément jugé qu'en « *ce qui concerne les victimes demandereses qu'il représente actuellement, le Bureau continuera de les représenter jusqu'à ce que la Chambre ait statué sur leur demande de participation à la procédure, à la suite de quoi, le Greffier prendra les dispositions nécessaires pour qu'un représentant légal agisse en leur nom, sauf si des raisons spécifiques, qui seront exposées dans une note à l'attention exclusive de la Chambre et du Greffe, donnent à penser que cela nuirait à la victime participante visée.* »⁴
5. En l'espèce, le BCPV ne démontre aucune circonstance donnant à penser que l'assistance de représentants légaux indépendants exclusivement affectés à leur service serait de nature à nuire aux victimes concernées.

¹ ICC-01/04-01/06-1565, requalifié public le 8 janvier 2009.

² ICC-01/04-01/06-1602.

³ *Idem*, par. 4 *in fine*.

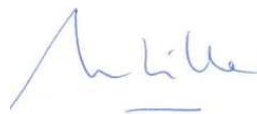
⁴ ICC-01/04-01/06-1211-tFRA, par. 34.

6. L'intervention durable, voire permanente du BCPV en qualité de représentant légal de victimes admises à participer au procès apparaît contraire au texte et à l'esprit des textes régissant les rôles et fonctions de cet organe du Greffe.
7. Par ailleurs, comme le relève la Chambre dans sa décision du 6 mars 2008⁵, cette situation est de nature à créer un risque sérieux de conflit d'intérêt entre les victimes représentées et les autres victimes ou demandeurs au statut de victimes que le BCPV est amené à assister au titre de ses fonctions institutionnelles au sein du Greffe. Au surplus, ce risque est encore aggravé par la possibilité pour le BCPV d'accéder à des informations confidentielles.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

DONNER ACTE à la Défense de ses présentes observations ;

ORDONNER au Greffier de procéder à la désignation d'un représentant légal pour les victimes actuellement représentées par le BCPV.



Mme Catherine Mabile, Avocate à la Cour

Fait le 15 janvier 2009

À La Haye, Pays-Bas

⁵ *Idem*, par. 31.